



COMPTE-RENDU **DU CONSEIL SYNDICAL EN DATE DU 15 JANVIER 2018**

Délégués titulaires présents :

MM. CHRETIEN Guy – CRAVE Bruno – STOUFF Jean-Paul – LATZ Christian – GEORGES Christophe – SORET François – BEHRA Jean-Claude.

Délégués mandatés : /

Délégués titulaires absents ou excusés : /

Etaient également présents :

MM. GRAPIN Marcel – SCHNOEBELEN Michel, suppléants.

Monsieur le Président remercie les délégués pour leur présence. Il leur présente l'ordre du jour.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Délibération

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2122-7 et suivants du CGCT,

Monsieur François SORET, doyen d'âge des Délégués du Conseil Syndical, prend la présidence et invite les délégués à procéder à l'élection du Président.

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur LATZ Christian.
Il est procédé à un appel de candidature.

Monsieur Christophe GEORGES se déclare candidat.

Monsieur le Président invite les Délégués à se prononcer par un vote à scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

	Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
<u>A déduire :</u>	Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65, L66 du Code Electoral	1
	Reste, pour le nombre des Suffrages exprimés	6
	Majorité absolue	4

Monsieur Christophe GEORGES a obtenu **6 voix**.

Monsieur Christophe GEORGES ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Délibération

Monsieur le Président, nouvellement élu, précise que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), les Délégués, avant de procéder à l'élection des Vice-Présidents doivent en déterminer le nombre.

Ce dernier, conformément aux textes en vigueur, ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Syndical.

Après en avoir délibéré, les Délégués, à l'unanimité, fixent à 1(un) le nombre de poste de Vice-Président.

ÉLECTION DU VICE- PRÉSIDENT

Délibération

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article L. 5211-10 du CGT,
Vu l'article L.2122-7 et suivants du CGCT,

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur LATZ Christian.
Il est procédé à un appel de candidature.

Monsieur CRAVE Bruno se déclare candidat.

Monsieur le Président invite les Délégués à se prononcer par un vote à scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
<u>A déduire</u> : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65, L66 du Code Electoral	1
Reste, pour le nombre des Suffrages exprimés	6

Majorité absolue : **4**

Monsieur CRAVE Bruno a obtenu **5 voix**.
Monsieur SORET François a obtenu **1 voix**.

Monsieur CRAVE Bruno ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Vice-Président et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

INDEMNITÉ DE FONCTION DU PRÉSIDENT

Délibération

Vu les articles 97 et 99 de la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
Vu les articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux

indemnités de fonction des Présidents d'établissements publics de Coopération Intercommunale sans Fiscalité Propre,

Considérant que le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas regroupe 7 communes, soit 3 678 habitants,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité autorisée dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants est de 16.93 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique,

Les délégués, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDENT

- ◆ de fixer l'indemnité de fonction du Président du Syndicat des Eaux, comme suit :
 - taux maximal de l'indemnité autorisée dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, soit **16.93 %** de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.
- ◆ de verser cette indemnité à compter du 16 janvier 2018.

Ladite indemnité sera payée mensuellement et bénéficiera automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté ministériel.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au Budget.

INDEMNITÉ DE FONCTION DU VICE-PRÉSIDENT

Vu les articles 97 et 99 de la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu les articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités de fonctions des Présidents d'établissements publics de Coopération Intercommunale sans Fiscalité Propre,

Considérant que le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas regroupe 7 communes, soit 3 678 habitants,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité autorisée dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants est de **6.77 %** de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique,

Les délégués, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- ◆ de fixer l'indemnité de fonction du Vice-Président du Syndicat des Eaux, comme suit :
 - taux maximal de l'indemnité autorisée dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, soit **6.77 %** de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.
- ◆ de verser cette indemnité à compter du 16 janvier 2018.

Ladite indemnité sera payée mensuellement et bénéficiera automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté ministériel.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au Budget.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATIONS

Les Membres procèdent à un vote pour élire cinq membres titulaires et un membre suppléant parmi l'Assemblée qui feront partie de la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudications.

Président : Monsieur GEORGES Christophe

	<u>Résultat</u>	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7	
A déduire :		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65, L66 du Code Electoral	/	
Reste, pour le nombre des Suffrages exprimés absolue 4	7	Majorité
Sont élus :		
<u>Membres titulaires :</u>		
Monsieur CRAVE Bruno	7 voix	
Monsieur CHRETIEN Guy	7 voix	
Monsieur STOUFF Jean-Paul	7 voix	
Monsieur LATZ Christian	7 voix	
Monsieur BEHRA Jean-Claude	7 voix	
<u>Membre suppléant :</u>		
Monsieur SORET François	7 voix	

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Les Délégués, à l'unanimité, désignent Monsieur CRAVE Bruno comme délégué local auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales).

DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du CGCT,

Monsieur le Président indique que le Conseil Syndical a la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il invite les Délégués à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Il les informe que lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rend compte des travaux et des attributions exercées par délégation.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche du Syndicat, à donner à Monsieur le Président, certaines délégations prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Les Délégués, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDENT, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

- De procéder, à la réalisation ou à la renégociation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L.1618-2](#) et au a de l'article [L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, sans restriction sur le mode d'intervention et le champ d'application. Le Président aura ainsi pleine délégation pour accomplir tous les actes nécessaires et notamment procéder à la désignation d'un avocat ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules dans la limite de 15 000 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De passer les conventions avec certains organismes ou personnes privées, et les frais s'y rapportant ;
- D'autoriser la formation et les stages du personnel, de signer les conventions s'y rapportant, ainsi que la prise en charge des frais relatifs à ces formations, ainsi que le remboursement des frais de déplacement (indemnités kilométriques, péage, transports en commun, parc de stationnement....) et les indemnités de mission (repas, nuitées...) selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique territoriale.

INDEMNITÉ DU COMPTABLE PUBLIC SU DYNDICAT DES EAUX

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des Communes et des Etablissements Publics Locaux,

Les Délégués, après en avoir délibéré, à la majorité, 1 voix contre,

DÉCIDENT :

- de demander le concours du Receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance budgétaire, économique, financière et comptable,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité,
- de l'attribuer à Madame Catherine ROUSSET.

AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE

Madame Catherine ROUSSET, responsable de la Trésorerie de Delle/Montreux-Château souhaiterait bénéficier d'une autorisation permanente pour tous les actes de poursuites et ce afin d'améliorer le recouvrement des produits locaux. Cette procédure lui permettrait de poursuivre les redevables défaillants sans solliciter systématiquement pour chaque débiteur l'autorisation de l'ordonnateur.

Dans le cadre de la politique de réduction des dépenses publiques, Madame Catherine ROUSSET, responsable de la Trésorerie de Delle/Montreux-Château souhaite la fixation de seuils de poursuites, car leur coût pour l'administration publique est important : frais d'affranchissement, frais d'huissiers, oppositions sur certains comptes bancaires inefficaces si menées sur des soldes débiteurs, coût parfois supérieur au montant des sommes à recouvrer.

Par souci de bonne gestion, il est proposé de définir des seuils de déclenchement des procédures lorsque les administrés ne s'acquittent pas spontanément de leur dette. Il conviendrait de :

- procéder par voie d'opposition à tiers détenteur sauf sur comptes bancaires lorsque la dette cumulée pour un même redevable est au moins égale à 30 €,
- procéder par voie d'opposition à tiers détenteur sur comptes bancaires lorsque la dette cumulée pour un même redevable est au moins égale à 130 €,
- procéder par voie de saisie-vente ou tout autre type de saisie mobilière lorsque le montant cumulé de la dette excède 250 €.

Il est demandé au Conseil Syndical de :

- donner une autorisation permanente au Comptable public pour les actes de poursuites par voie de mises en demeure et d'opposition à tiers détenteur,
- approuver les seuils de poursuites précités et autoriser le Comptable public à procéder aux procédures de recouvrement dès lors que ces seuils sont atteints.

Après discussion, les délégués, à l'unanimité :

- **DONNENT** une autorisation permanente au Comptable pour les actes de poursuites par voie de mises en demeure et d'opposition à tiers détenteur,
- **APPROUVENT** les seuils de poursuites précités et autorisent le Comptable public à procéder aux procédures de recouvrement dès lors que ces seuils sont atteints.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée vers 21 heures.

